N.° 621 *bis.*

# INSTRUCTION

# ET TARIF

## DU DROIT DE PASSE

### *POUR LA SORTIE OU L'ENTRÉE DANS LA COMMUNE DE PARIS.*

Case
folio
FRC
9860

## *INSTRUCTION pour les Receveurs du Droit de Passe dans le département de la Seine, enceinte de Paris.*

LES Receveurs du droit de passe aux barrières du département de la Seine auront la plus grande attention, soit de jour, soit de nuit, à faire payer le droit de passe conformément au tarif ordonné par la loi du 3 nivose an 6.

Provisoirement et jusqu'à ce qu'ils aient reçu de nouvelles instructions, ils ne percevront le droit que sur le pied de quatre kilomètres (ou 2053 toises), ainsi qu'il est ordonné par l'article VIII du titre I.er de la susdite loi, pour la sortie ou l'entrée dans la commune de Paris, et par l'arrêté du Directoire exécutif du 7 ventose an 6.

Ils veilleront, avec le plus grand soin, à ce que rien de tout ce qui est sujet au tarif ne passe sans acquitter les droits.

LIBRARY

Dans les barrières à deux bureaux, afin d'éviter les embarras qui peuvent résulter de la grande affluence des voitures, l'un des bureaux sera désigné pour la sortie, et l'autre pour l'entrée : en conséquence, il sera mis sur chacun d'eux un placard indicatif; et les Receveurs tiendront la main à ce que cet ordre soit rigoureusement observé.

Ils se persuaderont bien qu'autant ils doivent employer de douceur dans la demande de l'acquit du droit, autant ils doivent user de rigueur envers ceux qui se refuseraient à son paiement, ou qui les insulteraient, les maltraiteraient ou endommageraient les bureaux des barrières; et à cet égard les articles X et XI du titre II de la susdite loi ont prononcé des amendes contre les contrevenans et délinquans, et l'article XLIX du titre V a soumis les Autorités civiles et militaires à protéger et prêter main-forte aux préposés à la perception.

Les Receveurs ne devront user de la voie coactive qu'à la dernière extrémité; et ils n'oublieront pas que l'article XII du titre II leur défend de faire aucune remise de la taxe, et de traiter et transiger avec les contrevenans.

Les Receveurs devant, conformément à l'article XII du titre III, verser, au moins deux fois par décade, le montant de leur recette au Receveur général, ce versement sera opéré plus souvent, s'il est nécessaire, pour les barrières de l'enceinte de Paris, sur le rapport des Inspecteurs.

La caisse contenant la recette étant à double serrure, ne pourra être ouverte qu'en présence et avec l'Inspecteur du droit de passe; le montant en sera vérifié et constaté par l'Inspecteur, sur deux bordereaux, lesquels seront signés des trois Receveurs : l'un sera remis au Receveur général avec la recette, et l'autre restera entre les mains de l'Inspecteur, pour servir à sa comptabilité.

Les Receveurs retireront du Receveur général un récépissé de chaque versement, et ils en tiendront registre.

*(Suit le Tarif.)*

# TARIF

# DU DROIT DE PASSE

*Pour la sortie ou l'entrée dans la Commune de Paris ;*

En exécution de l'article VIII du titre I^er^. de la loi du 3 nivose an VI.

## VOITURES NON-SUSPENDUES.

### CHARRETTES A DEUX ROUES.

| | francs. | cent. | sous. | cent. |
|---|---|---|---|---|
| A un cheval. . . | » | 8 ou | 1 | 3 |
| A deux. . . . . | » | 20 | 4 | » |
| A trois. . . . . | » | 36 | 7 | 1 |
| A quatre. . . . . | » | 60 | 12 | » |
| A cinq. . . . . | » | 96 | 19 | 1 |
| A six. . . . . | 1 | 44 | 28 | 4 |
| A sept. . . . . | 1 | 92 | 38 | 2 |
| A huit. . . . . | 2 | 40 | 48 | » |

### CHARIOTS A QUATRE ROUES.

*Chariots Comtois.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| A un cheval. . . | » | 6 | 1 | 1 |

*Chariots ordinaires.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| A deux chevaux. | » | 16 | 3 | 1 |
| A trois. . . . . | » | 28 | 5 | 3 |
| A quatre. . . . . | » | 48 | 9 | 3 |
| A cinq. . . . . | » | 68 | 13 | 3 |
| A six. . . . . | » | 96 ou | 19 | 1 |
| A sept. . . . . | 1 | 44 | 28 | 4 |
| A huit. . . . . | 1 | 92 | 38 | 2 |
| A neuf. . . . . | 2 | 40 | 48 | » |
| A dix. . . . . | 2 | 88 | 57 | 3 |

## VOITURES SUSPENDUES.

### A DEUX ROUES.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| A un cheval. . . | » | 12 | 2 | 2 |
| A deux. . . . . | » | 24 | 4 | 4 |
| A trois. . . . . | » | 32 | 6 | 2 |

### GONDOLES

*A deux roues, à plus de quatre places dans l'intérieur.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| A deux chevaux. | » | 32 | 6 | 2 |
| A trois. . . . . | » | 40 | 8 | » |

### VOITURES A QUATRE ROUES.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| A un cheval. . . | » | 12 | 2 | 2 |

| | francs. | cent. | sous. | cent. |
|---|---|---|---|---|
| A deux chevaux. | » | 24 ou | 4 | 4 |
| A trois. . . . . | » | 36 | 7 | 1 |
| A quatre. . . . . | » | 48 | 9 | 3 |
| A cinq. . . . . | » | 68 | 13 | 3 |
| A six. . . . . | » | 96 | 19 | 1 |
| A sept. . . . . | 1 | 44 | 28 | 4 |
| A huit. . . . . | 1 | 92 | 38 | 2 |
| A neuf. . . . . | 2 | 40 | 48 | » |
| A dix. . . . . | 2 | 88 | 57 | 3 |

CHEVAUX ou MULETS.

| | francs. | cent. | sous. | cent. |
|---|---|---|---|---|
| Pour chaque cheval ou mulet monté de son cavalier. | » | 8 ou | 1 | 3 |
| Pour chaque cheval ou mulet chargé à dos, mené en lesse ou en bande. | » | 4 | » | 4 |

*Le Ministre de l'Intérieur.*

LETOURNEUX.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,

place du Carrousel.